

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2014

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE65

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Savary, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 6

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « le cas échéant, »

les mots :

« , le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que toutes les conventions de délégation et cahiers des charges soient approuvés par décret, l'expression "le cas échéant" s'appliquant aux cas où l'ARAFER doit être consultée en application de l'article L. 122-13 (c'est-à-dire seulement sur ceux de ces actes qui ont une incidence sur les tarifs de péages).